

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas – Signification du jugement de fixation des indemnités

Monsieur,

Afin de respecter les dispositions de l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet susvisé et figurant dans le jugement ci-joint.

Je vous prie de trouver ci-dessous la reproduction littérale des termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargés des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement. »

Article R 311-26 1er alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. »

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire. Au cas où cette pièce indispensable au paiement, ne serait pas parvenue à la Communauté de communes avant le 2 mai 2023, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



Pièce Jointe
Jugement de fixation des indemnités du 24/02/2023

1278 rue Henri Dunant - BP 249
47502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 41 83 19
rhone-crussol.fr
www.rhone-crussol.fr

M. PRADON Paul-Emile
Héritier présumé de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas – Signification du jugement de fixation des indemnités

Monsieur,

Afin de respecter les dispositions de l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet susvisé et figurant dans le jugement ci-joint.

Je vous prie de trouver ci-dessous la reproduction littérale des termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargés des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement. »

Article R 311-26 1er alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. »

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire. Au cas où cette pièce indispensable au paiement, ne serait pas parvenue à la Communauté de communes avant le 2 mai 2023, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



Pièce jointe
Jugement de fixation des indemnités du 24/02/2023

1278 rue Henri Dunant - BP 249
47502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 41 83 19
rhone-crussol.fr
www.rhone-crussol.fr

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /241-2023
Affichage

Pièce Jointe
Jugement de fixation des indemnités du 24/02/2023

1278 rue Henri Dunant - BP 249
47502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 41 83 19
rhone-crussol.fr
www.rhone-crussol.fr

Mme CALVET Kelly
Héritière présumée de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /246-2023
Affichage

Pièce jointe
Jugement de fixation des indemnités du 24/02/2023

1278 rue Henri Dunant - BP 249
47502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 41 83 19
rhone-crussol.fr
www.rhone-crussol.fr

Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas – Signification du jugement de fixation des indemnités

Madame, Monsieur,

Afin de respecter les dispositions de l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet susvisé et figurant dans le jugement ci-joint.

Je vous prie de trouver ci-dessous la reproduction littérale des termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargés des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement. »

Article R 311-26 1er alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. »

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire. Au cas où cette pièce indispensable au paiement, ne serait pas parvenue à la Communauté de communes avant le 2 mai 2023, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



1278 rue Henri Dunant - BP 249
47502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 41 83 19
rhone-crussol.fr
www.rhone-crussol.fr

Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas – Signification du jugement de fixation des indemnités

Madame,

Afin de respecter les dispositions de l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet susvisé et figurant dans le jugement ci-joint.

Je vous prie de trouver ci-dessous la reproduction littérale des termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargés des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement. »

Article R 311-26 1er alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. »

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire. Au cas où cette pièce indispensable au paiement, ne serait pas parvenue à la Communauté de communes avant le 2 mai 2023, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



1278 rue Henri Dunant - BP 249
47502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 41 83 19
rhone-crussol.fr
www.rhone-crussol.fr

Mme CALVET Erika
Héritière présumée de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /247-2023
Affichage

Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Comas – Signification du jugement de fixation des indemnités

Madame,

Afin de respecter les dispositions de l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet susvisé et figurant dans le jugement ci-joint.

Je vous prie de trouver ci-dessous la reproduction littérale des termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement. »

Article R 311-26 1er alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. »

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire. Au cas où cette pièce indispensable au paiement, ne serait pas parvenue à la Communauté de communes avant le 2 mai 2023, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués
Le Président
Jacques DUBAY



12/0 rue Henri Dunant BP 245
67502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 43 99 15
www.rhone-crussol.fr

Mme CALVET Romane
Héritière présumée de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /248-2023
Affichage

Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Comas – Signification du jugement de fixation des indemnités

Madame,

Afin de respecter les dispositions de l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet susvisé et figurant dans le jugement ci-joint.

Je vous prie de trouver ci-dessous la reproduction littérale des termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

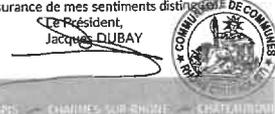
Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement. »

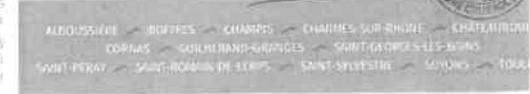
Article R 311-26 1er alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. »

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire. Au cas où cette pièce indispensable au paiement, ne serait pas parvenue à la Communauté de communes avant le 2 mai 2023, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués
Le Président
Jacques DUBAY



12/0 rue Henri Dunant BP 245
67502 Guilhaud-Granges Cedex
04 75 43 99 15
www.rhone-crussol.fr





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS
Greffé des expropriations
10 cours du Palais
07000 PRIVAS
Tél : 04.75.56.40.00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE
RHONE CRUSSOL
1278 Rue Henri Dunant - BP 249
07502 GUILHERAND GRANGES

N° RG 22/01041 - N° Portalis
DBWS-W-B7G-DXSL
Projet aménagement de la déviation GG/St Péray
section Nord Mialan à la RD86 ST PERAY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE RHONE
CRUSSOL /Indivision MOREAU/PRADON

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT FIXANT
L'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION
ART. R.311-30 du Code de l'expropriation**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie exécutoire du jugement fixant l'indemnité d'expropriation en date du 24 Février 2023 rendu par le Juge de l'Expropriation du Département de l'Ardèche. Il appartient à la partie la plus diligente de procéder à sa signification (acte d'huissier). Vous disposez d'un délai de un mois, à compter de la signification dudit jugement, pour faire appel, selon les modalités exposées en bas de page.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée



Les textes

Art 311-30 alinéa 1 du Code de l'expropriation : "La notification des jugements et arrêts aux parties et au commissaire du Gouvernement se fait conformément aux dispositions des articles 675 à 682 du code de procédure civile."

Art 675 du code de procédure civile : "Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement."

Art 311-24 du code de l'expropriation : "Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffé de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision. [...]"

NB : La notification est faite par la partie la plus diligente à l'autre partie et au Commissaire du Gouvernement conformément aux dispositions des articles 675 et suivants du Code de Procédure Civile
Ces notifications doivent reproduire les dispositions de l'article R.311-24 du Code de l'Expropriation ainsi que celles du premier alinéa de l'article R.311-26 relatives au délai d'appel et à la déchéance pour défaut de mémoire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS**

*République Française
Au nom du peuple français*

Minute n° :
N° RG 22/01041 - N° Portalis DBWS-W-B7G-DXSL

CEX à la Communauté de commune de Rhône Crussol
CCC au Commissaire du Gouvernement
le 24.02.2023

JUGEMENT 24 FÉVRIER 2023

rendu le 24 février 2023 à la suite de l'audience publique tenue au Tribunal judiciaire de Privas le 28 Octobre.2022 par Jean DE ROMEFORT, Juge de l'Expropriation du Département de l'Ardèche, par ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES en conformité des dispositions prescrites par les articles L.211-1, R 211-1 et R 211-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, assisté de Marjorie MOYSSET, Greffière,

EXPROPRIANT :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE RHONE CRUSSOL dont le siège social est 1278 Rue Henri Dunant - BP 249 - 07502 GUILHERAND GRANGES, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, substitué à l'audience par Monsieur Eddy VOLTOLIN,

EXPROPRIÉS :

Madame Elisabeth Marie Ange Paulette MOREAU épouse VACCA Salvator
Née le 22/09/1948 à VALENCE (26)
19 rue Surez
74100 ANNEMASSE,
Défaillante

Monsieur Christian Marie Pierre MOREAU époux DUCROS Claudine
Né le 21/10/1965 à LA TRONCHE (38)
184 Impasse de la Feydelière 2
38850 VILLAGES DU LAC DE PALADRU
Défaillant

Monsieur Jean Michel Paul Emile PRADON époux GIFFON Anny
Né le 25/05/1941 à SAINT-PERAY (07)
9 rue des Hortensias
07130 CORNAS
Défaillant

Monsieur Daniel Louis Marcel PRADON époux JOURDAN Armelle
Né le 05/07/1944 à SAINT-PERAY (07)
31 route de Chamberands
26540 MOURS ST EUSEBE
Défaillant

Madame Martine Denise Gilberte DRAPS veuve PRADON
33 allée Zamenhof
26000 VALENCE

Madame Angélique Jacqueline Michèle PRADON, fille de M. PRADON Emile et Mme DRAPS Martine
Née le 20/02/1977

Rue des écoles
07360 ST FORTUNAT SUR EYRIEUX
Célibataire
Défaillante

Monsieur Paul-Emile Elisée Henri PRADON sous curatelle renforcée à Marseille, fils de M. PRADON Emile et Mme DRAPS Martine
Né le 08/03/1982 à VALENCE (26).
Défaillant

Madame Pauline PRADON, petite-fille de M. PRADON Emile et Mme DRAPS Martine et fille de Mme Delphine Huguette PRADON épouse CALVET, décédée
Née le 04/01/1997
130 Galerie de l'Arlequin
38100 GRENOBLE
Célibataire
Défaillante

Madame Kelly CALVET, sous tutelle, petite-fille de M. PRADON Emile et Mme DRAPS Martine et fille de Mme Delphine Huguette PRADON épouse CALVET, décédée
Née le 27/05/2003 à VALENCE (26)
Défaillante

Madame Erika CALVET, sous tutelle, petite-fille de M. PRADON Emile et Mme DRAPS Martine et fille de Mme Delphine Huguette PRADON épouse CALVET, décédée
Née le 27/05/2003 à VALENCE (26)
Célibataire
Défaillante

Madame Romane CALVET, sous tutelle, petite-fille de M. PRADON Emile et Mme DRAPS Martine et fille de Mme Delphine Huguette PRADON épouse CALVET, décédée
Née le 10/12/2006 à VALENCE (26).
Célibataire
Défaillante

Madame Suzanne Joséphine Françoise ROSTAING veuve MOREAU
Née le 24/05/1924 à GRENOBLE (38)
15 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE
Défaillante

PARTIE INTERVENANTE :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
M / Mme Le Commissaire du Gouvernement
11 rue Mi-Carême - BP 502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.
représenté par Monsieur Emmanuel ROBERT, Inspecteur des finances publiques remplissant les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

A l'audience du 28 octobre 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 06 janvier 2023, délibéré prorogé au 27 janvier 2023, au 17 février 2023 puis au 24 février 2023.

Vu le mémoire de saisine déposé le 22 avril 2022 par la communauté de communes Rhône-Crussol et valant offre d'indemnisation à Mmes Elisabeth Moreau épouse Vacca, Martine Draps veuve Pradon, Suzanne Rostaing veuve Moreau, Angélique et Pauline Pradon, Kelly, Erika et Romane Calvet, MM. Christian Moreau et Jean, Daniel et Paul-Emile Pradon, propriétaires indivis, au titre de l'expropriation des parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 12 et 125 de la section AW de la commune Saint-Péray, d'une contenance totale de 2720 m² ;

Vu le transport sur les lieux du 13 juin 2022 suivi de l'audience du 28 octobre 2022 dans les locaux du tribunal judiciaire de Privas ;

Vu les conclusions et observations des parties à l'audience du 28 octobre 2022 ;

Mmes Elisabeth Moreau épouse Vacca, Martine Draps veuve Pradon, Suzanne Rostaing veuve Moreau, Angélique et Pauline Pradon, Kelly, Erika et Romane Calvet, MM. Christian Moreau et Jean, Daniel et Paul-Emile Pradon n'ayant pas constitué avocat, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS

Il convient de retenir les modalités d'indemnisation proposées par la communauté de communes Rhône-Crussol dans le dernier état de ses observations écrites et orales, soit les sommes suivantes :

- Indemnité principale : 27200 euros ;
- Indemnité de remplacement : 3720 euros ;
- Total : 30920 euros.

Les dépens seront supportés par la communauté de communes Rhône-Crussol en application de l'article L.312-1 du code de l'expropriation.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'expropriation, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par mise à disposition au greffe ;

FIXE l'indemnité due par la communauté de communes Rhône-Crussol à Mmes Elisabeth Moreau épouse Vacca, Martine Draps veuve Pradon, Suzanne Rostaing veuve Moreau, Angélique et Pauline Pradon, Kelly, Erika et Romane Calvet, MM. Christian Moreau et Jean, Daniel et Paul-Emile Pradon à la somme totale de 30920 euros ;

DIT qu'il sera procédé au paiement de l'indemnité dans les conditions fixées par les articles R.323-1 et suivants du code de l'expropriation ;

LAISSE les dépens à la charge de la communauté de communes Rhône-Crussol.

La Greffière,

En conséquence, la République Française mande et ordonne tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de leur ressort, à tous Commandants et Officiers de la Gendarmerie de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

Le Juge de l'expropriation,

POUR GROSSE CONFORME: le Greffier en Chef